

## **GE\_GERICHTE ATAS/565/2025 vom 22. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_565\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_565_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/565/2025 du 22 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/565/2025 del 22 luglio 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

novembre 2024, la caisse estimait qu'il semblait nécessaire de suspendre la retenue sur la rente jusqu'à droit jugé dans la présente procédure et invitait la chambre de céans à restituer l'effet suspensif au recours. c. Par arrêt incident du 5 décembre 2024 (ATAS/980/2024), la chambre de céans a ordonné la restitution de l'effet suspensif au recours, en tant qu'il portait sur le maintien de la retenue mensuelle de CHF 200.- sur la rente du recourant. d. Par réponse sur le fond du 17 janvier 2025, l'intimé s'est rapporté aux développements et conclusions de la caisse du 16 janvier 2025 qu'il a joints. Celle-ci invitait la chambre de céans à rejeter le recours. Elle relevait qu'elle n'était pas compétente pour évaluer la capacité de discernement du recourant au moment des faits, sur la base des expertises médicales. Elle constatait que le recourant n'était à l'époque pas placé sous curatelle, tout en ajoutant qu'une

A/3819/2024 - 5/18 - capacité résiduelle de discernement perdurait souvent même après la mise en place d'une mesure de protection. Par ailleurs, le recourant avait été, à de nombreuses reprises, expressément informé de son obligation d'annoncer immédiatement à la caisse tout changement de situation, dont la mise en détention. Tant le formulaire de demande de rente que les décisions y succédant contenaient des informations sur le devoir d'informer la caisse et l'obligation de restituer. Le recourant avait, durant les années précédant sa mise en détention, effectué des démarches administratives seul, à savoir notamment sa demande de rente d'invalidité et une visite au guichet pour solliciter une attestation fiscale en 2022. Il était ainsi exigible du recourant qu'il emploie la même énergie pour s'assurer qu'il continue à percevoir les prestations à bon droit. Elle en a déduit que, en omettant d'informer la caisse du changement de circonstances lors de sa mise en détention provisoire, la bonne foi du recourant ne pouvait pas être retenue. e. Par réplique du 12 février 2025, le recourant a persisté dans ses conclusions. Il a indiqué que l'intimé ne contestait pas qu'il se trouvait dans une situation financière difficile, condition réalisée en l'espèce. Il a pris acte que l'autorité intimée n'était « pas compétente pour évaluer [sa] capacité de discernement au moment des faits ». C'était la raison pour laquelle il avait produit à l'appui de sa demande de remise une expertise médicale judiciaire, qui jouissait d'une force probante accrue. Cette expertise démontrait de manière détaillée et motivée les affections psychologiques dont il souffrait et les limitations qu'elles induisaient. Elle démontrait également que la mise en détention soudaine, dans un milieu carcéral non adapté, avait provoqué des conséquences dramatiques (tentative de suicide, longues hospitalisations) sur son état de santé. Si, à l'époque de son incarcération, il ne bénéficiait pas d'une mesure de curatelle, cela avait choqué le corps médical qui l'avait pris en charge, vu le besoin criant et évident de ce type de mesure. On ne pouvait le punir de ne pas avoir eu la chance de bénéficier plus tôt du soutien adéquat et indispensable d'un curateur. La

mesure de curatelle était d'ailleurs désormais en place et gérée par le service de protection de l'adulte. La référence expresse à l'hypothèse d'une mise en détention n'apparaissait pas sur certaines des pièces citées par l'intimé et le formulaire de demande de rente ne contenait pas le texte-type auquel celui-ci se référait. Il s'étonnait que l'intimé s'appuie sur ces formules-types, datant pour certaines de quatorze ans, afin de refuser la remise sollicitée, sans aucun égard pour les limitations médicales et les circonstances concrètes qui prévalaient au moment de sa détention provisoire. Il a rappelé avoir depuis toujours eu de la peine à lire et à écrire. Il était au bénéfice d'une rente d'invalidité permanente. L'expertise judiciaire retenait un fonctionnement intellectuel de très faible niveau et une dysphasie mixte (trouble du langage affectant à la fois la compréhension et l'expression orale, rendant A/3819/2024 - 6/18 - difficile la production et la compréhension des mots et des phrases). La mise en détention provisoire, dans des conditions carcérales inadaptées, avait débouché sur une tentative de suicide et plusieurs hospitalisations. Dans ces circonstances particulières, les formules-types apposées sur des documents administratifs datant de plus d'une décennie ne permettaient en aucun cas de retenir l'existence d'une négligence grave quant au retard de l'annonce effectuée, sauf à violer de manière flagrante le principe de proportionnalité. Contrairement aux allégués de l'intimé, il n'avait manifestement pas complété le formulaire de demande de rente. Il n'était pas en mesure d'accomplir lui-même ce type de démarche administrative. L'écriture était à l'évidence celle d'une tierce personne. Il avait seulement apposé sa signature. Il invitait à comparer la différence d'écritures. De plus, son passage au guichet en 2022 pour récupérer un document que lui avait demandé son assistante sociale de l'époque était irrelevant. Il ressortait des pièces produites par l'intimé qu'il était à l'époque suivi par l'Unité de psychiatrie du développement mental des Hôpitaux universitaires de Genève. À ce titre, il pouvait bénéficier de l'aide de D \_\_\_\_\_, assistante sociale, ce qui n'avait plus été le cas par la suite. Enfin, les conséquences délétères de la mise en détention devaient être dûment prises en compte dans l'examen de ce qui pouvait être attendu ou non de lui. En ce sens, la comparaison avec une période antérieure à la détention ne faisait pas de sens. Il a conclu que, au vu des circonstances relatées dans l'expertise psychiatrique et le bilan neuropsychologique, le retard dans l'annonce de la détention provisoire ne relevait ni d'un comportement dolosif ni d'une grave négligence. Le critère de la bonne foi était donc rempli. f. Par duplique du 6 mars 2025, l'intimé s'est rapporté aux développements et conclusions de la caisse du même jour 2025 qu'il a produits. Celle-ci relevait qu'elle n'avait en aucun cas admis la situation financière difficile du recourant, dans la mesure où elle ne l'avait pas encore examinée. De pratique constante, cette condition était analysée dans un second temps, une fois la condition de la bonne foi de l'assuré admise, qui était rarement remplie, en raison de son admission restrictive. Dans le cas du recourant, pour le critère de la bonne foi, elle s'en tenait à sa précédente écriture. g. Copie de cette écriture a été transmise au recourant pour information. h. Sur demande de la chambre de céans, l'avocate du recourant lui a transmis une copie de la procuration des curateurs signée le 2 juillet 2025, l'autorisant à représenter l'intéressé dans le cadre de la présente procédure.

A/3819/2024 - 7/18 - EN DROIT

1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1)

relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). 3. Il convient d'examiner en premier lieu la recevabilité du recours, singulièrement le point de savoir si l'avocate était habilitée à introduire le recours le 14 novembre 2024, compte tenu de la mesure de curatelle instituée le 16 octobre 2024. 3.1 La capacité d'être partie et la capacité d'ester en justice du recourant sont des conditions de recevabilité du recours, que le tribunal examine d'office. Pour le recourant majeur, privé de la capacité d'ester en justice par une mesure de curatelle, le consentement de l'autorité de protection de l'adulte est également nécessaire. Si une partie qui n'a pas l'exercice des droits civils interjette seule un recours, le juge impartira à son représentant un délai pour le ratifier, et si nécessaire, pour produire une décision d'approbation de l'autorité de protection de l'adulte (Jean METRAL in Commentaire romand LPGA, n. 1 et 6 ad art. 59 LPGA). L'art. 394 du Code civil suisse (CC - RS 210) prévoit qu'une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (al. 1). L'autorité de protection de l'adulte peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée (al. 2). Même si la personne concernée continue d'exercer tous ses droits civils, elle est liée par les actes du curateur (al. 3). Une curatelle de représentation n'entraîne ainsi pas une restriction de jure de la capacité civile de la personne concernée. Cette dernière continue donc à pouvoir effectuer seule tout acte juridique pour peu qu'elle soit capable de discernement. En dépit de cette curatelle, la personne capable de discernement conserve le pouvoir de prendre des engagements et de disposer de ses biens. Dans le champ de compétences du curateur, elle dispose de pouvoirs qui sont parallèles à ceux du

A/3819/2024 - 8/18 - curateur (Audrey LEUBA in Commentaire romand, Code civil I, 2023, n. 18 et 19 ad art. 394 CC). La compétence du curateur découle de la loi, plus précisément de la décision de l'autorité reposant sur les dispositions de la loi. Le curateur n'a donc pas besoin d'une procuration supplémentaire de la personne pour pouvoir la représenter ou avoir accès aux informations nécessaires à l'exécution de ses tâches (Audrey LEUBA, Commentaire romand Code civil I, 2023, n. 15 ad art. 394 CC). Le curateur institué devient le représentant légal de la personne concernée dans le cadre des tâches qui lui sont confiées ; il l'engage valablement par ses actes ou omissions. L'institution d'une curatelle de représentation n'entraîne pas automatiquement une limitation de l'exercice des droits civils de la personne concernée, à moins que l'autorité de protection de l'adulte n'en décide autrement (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_32/2024 du 4 novembre 2024 consid. 7.3). Les procurations (art. 32 ss de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du

### **E. 30**

juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). La procédure ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 69 al. 1bis LAI a contrario et 61 let. fbis LPGA ; cf. ATAS/329/2020 du 30 avril 2020).

A/3819/2024 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.